

# Lignes Directrices sur le Consentement Libre, Informé et Préalable du Programme ONU-REDD<sup>1</sup>

---

Ébauche pour commentaires - décembre 2011

---

Veillez adresser vos commentaires à [jennifer.laughlin@undp.org](mailto:jennifer.laughlin@undp.org) et [gayathri.srisanthan@undpaffiliates.org](mailto:gayathri.srisanthan@undpaffiliates.org) avant le **15 janvier 2012**.



---

<sup>1</sup> Le [Programme ONU-REDD](#) est une initiative collaborative des Nations Unies sur la réduction des émissions résultant du déboisement et la dégradation forestière (REDD) dans les pays en développement. Ce Programme a été lancé par le Secrétaire Général Ban Ki-moon, et par Jens Stoltenberg, Premier Ministre de la Norvège, le 24 septembre 2008 pour aider les pays en développement à préparer et mettre en œuvre les stratégies REDD+ nationales. Il s'appuie sur le pouvoir de convocation et l'expertise de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies (FAO), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).

# Sommaire

## 1. Introduction

- 1.1 Objectif
- 1.2 Domaine d'application
- 1.3 Cadre normatif : Approche fondée sur les droits de l'homme

## 2. Définition du Consentement Libre, Informé et Préalable

- 2.1 Définition des éléments du CLIP

## 3. Politique du Programme ONU-REDD sur l'application du Consentement Libre, Informé et Préalable

- 3.1 Qu'est-ce qui est exigé des pays partenaires du Programme ONU-REDD ?
- 3.2 Quand le CLIP est-il requis ?
- 3.3 Qui demande le consentement ?
- 3.4 Qui donne son consentement ?
- 3.5 Résultat du processus de CLIP

## 4. Cadre opérationnel pour l'obtention d'un Consentement Libre, Informé et Préalable

## 5. Règlement des griefs et responsabilisation

- 5.1 Responsabilisation au niveau mondial
- 5.2 Exigences existantes pour les pays partenaires à établir un mécanisme de règlement des griefs
- 5.3 Principes
- 5.4 Divulgaration de l'information
- 5.5 Sensibilisation
- 5.6 Processus et étapes suivantes

## Annexes

- Annexe I** Types de participation
- Annexe II** Identification des peuples autochtones
- Annexe III** Etapes indicatives pour qu'un processus REDD+ respecte le droit des communautés au CLIP
- Annexe IV** Le rôle des facilitateurs dans le soutien du processus de CLIP
- Annexe V** Outils et ressources

## 1. Introduction

Les peuples autochtones et les communautés dépendant de la forêt sont essentiels à la réussite de la REDD+ étant donné que la majorité des forêts qui existent encore dans les pays en développement sont situées dans leurs terres ancestrales et coutumières, où pendant des siècles ils ont joué, avec un succès relatif, un rôle historique et culturel dans la gestion durable de ces forêts. La mise en œuvre de mécanismes inadéquats concernant la participation effective des communautés locales dans les décisions concernant l'utilisation des terres pourrait sérieusement compromettre la réalisation des avantages escomptés, tant à l'échelle locale que mondiale, ainsi que la viabilité à long terme des investissements de la REDD+.

Conscient du rôle crucial des communautés autochtones et locales pour la viabilité à long terme et l'efficacité de la REDD+, le Programme ONU-REDD a, dès ses débuts, donné priorité à l'engagement des parties prenantes. Après une série de vastes consultations auprès des peuples autochtones et des communautés locales, le Programme ONU-REDD a élaboré des Lignes directrices sur l'Engagement des Parties Prenantes, qui ont depuis été harmonisées avec les consignes du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) sur le même sujet. Ces [\*Lignes directrices Conjointes du FCPF et d'ONU-REDD sur l'Engagement des Parties Prenantes pour la préparation à REDD+, avec un accent mis sur la participation des peuples autochtones et des autres communautés\*](#) dépendant de la forêt (ci-après les « *Lignes directrices Conjointes* ») se concentrent sur les principes de participation et de consultation efficaces et des conseils concrets concernant la planification et la mise en œuvre des consultations.

Un élément clé de l'engagement efficace des parties prenantes et la consultation est le droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP). Ce document porte donc les *Lignes directrices Conjointes* une étape plus loin, en définissant un cadre normatif, politique et opérationnel dans lequel les pays partenaires du Programme ONU-REDD doivent rechercher le CLIP. Cela doit, à son tour, aider les pays partenaires du Programme ONU-REDD à se conformer aux directives et aux principes du Programme ONU-REDD, y compris l'obligation de procéder à de vastes consultations et d'obtenir le consentement à l'échelle communautaire lorsque cela s'impose, comme l'aura déterminé le pays partenaire en consultation avec les détenteurs de droits concernés.

Le présent document est basé sur les recommandations reçues au cours de trois consultations régionales sur les mécanismes de CLIP et de règlement des griefs<sup>2</sup>, qui se sont tenues au Viet Nam (juin 2010), au Panama (Octobre 2010), et en Tanzanie (Janvier 2011) ; et répond également aux commentaires reçus du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones<sup>3</sup> (Février 2011).

Les lignes directrices s'appuient également sur l'expérience historique de certains cas sélectionnés qui se rapportent à l'intégration du CLIP dans les stratégies et les activités nationales, y compris les enseignements suivants qui en ont été tirés :

---

<sup>2</sup>Pour plus d'informations, voir : [Compte-rendu de l'atelier d'Asie et le Pacifique](#); [Compte-rendu de l'atelier d'Amérique du Sud et les Caraïbes](#); [Compte-rendu de l'atelier d'Afrique](#)

<sup>3</sup>Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones, Professeur James Anaya, <http://www2.ohchr.org/english/issues/autochtonesenous/rapporteur/>

- Des politiques au niveau national et des procédures détaillant les exigences relatives à l'engagement communautaire comme condition préalable à l'approbation d'un projet peuvent aider les promoteurs de ce dernier à s'engager avec les communautés.
- S'ils sont conçus d'une manière culturellement appropriée compatible avec les structures de gouvernance des communautés locales, les processus nationaux et sub-nationaux peuvent contribuer à soutenir les droits traditionnels sur les terres, les territoires et les ressources, lorsque ceux-ci sont confrontés à des intérêts d'utilisation concurrents.
- Une réticence à reconnaître et à respecter les droits des communautés sur les ressources peut rendre les processus de CLIP plus difficiles et limiter les perspectives d'attente de résultats quant à la conservation ou à la gestion durable.
- Le consentement est un processus continu qui est plus réaliste lorsque le processus de planification est sensible aux besoins de la communauté. Toutes les parties doivent aborder le CLIP comme un processus plutôt que comme une décision ponctuelle.
- Les négociations peuvent être plus efficaces quand elles intègrent le point de vue de la communauté sur ce qui constitue un partage équitable des avantages.
- L'incapacité d'obtenir le consentement des communautés pour une proposition de zone protégée donnée n'exclut pas nécessairement un engagement continu des communautés locales vis-à-vis des objectifs de conservation. De plus, l'engagement continu peut conduire à des solutions alternatives auxquelles les communautés donneraient leur consentement.<sup>4</sup>

Conscient qu'il n'existe à ce jour aucune définition internationalement admise du CLIP ou d'un mécanisme de mise en œuvre du CLIP, et que le CLIP varie selon les régions, les pays et les communautés, l'application de ces lignes directrices devra être adaptée à des contextes spécifiques.

### *1.1 Objectif*

Le but de ce document est de définir un cadre normatif, politique et opérationnel où les pays partenaires du Programme ONU-REDD rechercheront le CLIP, ainsi que, lorsque cela s'impose, comme l'aura déterminé le pays partenaire, en concertation avec les détenteurs de droits.

### *1.2 Domaine d'application*

Les principaux utilisateurs de ces lignes directrices seront les pays partenaires du Programme ONU-REDD, y compris ceux qui disposent de programmes nationaux<sup>5</sup> ainsi que ceux bénéficiant d'un soutien ciblé.<sup>6</sup>

<sup>4</sup> [FPIC and UN-REDD: Legal and Practical Considerations](#), Center for International Environmental Law (CIEL), 2010, préparé pour le Programme UN-REDD.

<sup>5</sup> Les pays partenaires se doivent de mettre en œuvre les Programmes Nationaux avec l'appui technique et financier à partir des trois agences partenaires des Nations Unies fondatrices (FAO, PNUD, PNUE).

Se référer aux gouvernements des pays partenaires et au personnel du Programme UN-REDD soutenant la mise en œuvre du programme dans le pays.

<sup>6</sup> Un soutien ciblé est un soutien défini par la demande dans le cadre d'un ou plusieurs des six domaines de travail du Programme ONU-REDD. Tous les pays partenaires du Programme ONU-REDD peuvent bénéficier d'un soutien ciblé, en fonction de la disponibilité des fonds et de la capacité des trois agences. En termes pratiques, qui dit soutien ciblé dit conseils techniques spécifiques et autres soutiens renforçant les capacités que pourra demander un pays concernant un aspect critique de la préparation à REDD+ qu'il aura identifié, qui n'est pas couvert par d'autres initiatives multilatérales ou bilatérales et où le Programme ONU-REDD possède comparativement un avantage pour assurer le soutien en question. Ce soutien ciblé peut être fournie sous forme d'appui des Programmes Nationaux ou de tout autre support technique spécifique dans le cadre du Programme National sur un aspect critique de la préparation à REDD+ dans un pays, qui n'est pas disponible à travers les Programmes Nationaux ou d'autres initiatives.

Les Lignes directrices s'appliquent aux activités de niveau national soutenues par le Programme ONU-REDD. Elles s'appliquent également aux activités soutenues par l'une quelconque des trois agences partenaires des Nations Unies pour le Programme ONU-REDD (FAO, PNUD, PNUE) dans leur rôle en tant que Partenaire de Livraison dans le cadre du FCPF.

Le CLIP est le plus souvent décrit dans le contexte des droits des peuples autochtones en raison de leurs circonstances uniques, de leur marginalisation notable et de leur statut particulier selon le droit international.<sup>7</sup> Reconnaisant que les activités de REDD+ peuvent avoir un impact sur d'autres communautés dépendant de la forêt qui ont des droits coutumiers et/ou juridiques sur le territoire et/ou la ressource en question (ci-après les « communautés locales » ou « autres détenteurs de droits »), ces Lignes directrices, conformément à l'approche basée sur les droits de l'homme décrite ci-dessous, imposent aux pays partenaires d'obtenir également le consentement de ces groupes, lorsqu'il est nécessaire.

---

<sup>7</sup> Certaines conventions des droits de l'homme ont été interprétées comme étendant le droit au CLIP à d'autres communautés, notamment : la Convention sur l'Élimination de la Discrimination Raciale, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, ou encore la Convention sur la Diversité Biologique. Pour plus d'informations, voir Herz, S, J. Sohn, and A. La Vina. 2007. [Development Without Consent: The Business Case for Consent](#). WRI, Washington DC.

### *1.3 Cadre normatif : Approche basée sur les droits de l'homme*

Le Programme ONU-REDD suit une approche basée sur les droits de l'homme dans le domaine de la programmation et de la politique. Cette approche est décrite dans l'[Accord Commun des Nations Unies sur l'approche basée sur les droits de l'Homme dans le domaine de la Coopération au développement](#) (2003).<sup>8</sup> L'Accord Commun réitère l'engagement de l'ONU à favoriser la réalisation des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en veillant à ce que ces instruments guident toute la coopération au développement et toute la programmation du développement. L'Accord Commun souligne le rôle essentiel de la coopération au développement en soutenant la capacité des détenteurs d'obligations (par exemple les États) à respecter leurs obligations et des détenteurs de droits à revendiquer leurs droits.

L'obligation de consulter les peuples autochtones et obtenir leur consentement libre, informé et préalable est un corollaire d'une myriade de droits de l'homme universellement acceptés, y compris le droit à l'autodétermination, le droit à la participation, le droit à la propriété, le droit à l'intégrité culturelle et le droit à l'égalité, qui sont contenus dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.<sup>9</sup>

Le mandat spécifique et l'obligation des États, de l'ONU et de ses programmes, de promouvoir et de respecter le droit au CLIP, sont décrits dans les accords suivants :

- [Lignes Directrices du Groupe des Nations Unies pour le Développement sur les Questions Relatives aux Peuples Autochtones](#) (2008): Les lignes directrices du GNUM sont fondées sur plusieurs instruments internationaux existants concernant les peuples autochtones, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones (DNUDPA) et la Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux Peuples Autochtones et Tribaux, 1989 (N° 169) (« Convention 169 de l'OIT »). Les lignes directrices du GNUM offrent un cadre stratégique et opérationnel pour mettre en œuvre une approche basée sur les droits de l'homme du développement pour et avec les peuples autochtones. Y figure, en tant que résultat clé de cette approche, l'application du principe du consentement libre, informé et préalable dans la planification et la programmation du développement.
- [Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones](#) (2007)<sup>10</sup>: Les articles suivants de la DNUDPA sont particulièrement pertinents en ce qui concerne les États et les obligations de l'ONU de faire respecter le CLIP :

#### **« Article 19**

*Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones concernés à travers leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement libre, informé et préalable avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner ...*

#### **Article 32**

---

<sup>8</sup> *Approche basée sur les droits de l'homme de la coopération au développement : Vers une compréhension commune entre agences de l'ONU*. GNUM, 2003. Pour de plus amples informations sur cet accord commun, voir <http://hrbportal.org/>

<sup>9</sup> Y compris dans les déclarations et les décisions, respectivement, du Comité des Droits de l'Homme, du Comité sur l'Élimination de la Discrimination Raciale et la Cour Inter-Américaine des Droits de l'Homme, [A/HRC/12/34](#), para. 41

<sup>10</sup> La DNUDPA a été adoptée par l'Assemblée Générale le 13 septembre 2007 par une majorité de 144 États en faveur, 4 voix contre (Australie, Canada, Nouvelle-Zélande et États-Unis) et 11 abstentions. Depuis son adoption, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les États-Unis ont tous inversé leurs positions et maintenant souscrivent à la Déclaration.

1. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer et d'élaborer des priorités et des stratégies pour le développement ou l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
2. Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones concernés à travers leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement libre et éclairé préalable à l'approbation de tout projet affectant leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en liaison avec le développement, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ...

#### **Article 41**

*Les organes et institutions spécialisées du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales doivent contribuer à la pleine réalisation des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et une assistance technique. Les voies et moyens d'assurer la participation des peuples autochtones sur les questions les concernant doivent être mis en place ...*

#### **Article 42**

*Les Nations Unies, ses organes, y compris l'Instance permanente sur les questions autochtones, et les institutions spécialisées, y compris au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et le suivi de l'efficacité de cette Déclaration ».*

- [Convention sur la diversité biologique](#) (CDB) (1992)<sup>11</sup>. L'Article 8 (j) de la Convention exige que les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne puissent être utilisés qu'avec leur approbation :

*« L'accès aux connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales devrait être soumis au consentement préalable informé ou à l'approbation préalable éclairée des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques ».*<sup>12</sup>

- [Organisation internationale du Travail Convention 169 relative aux peuples autochtones et tribaux](#) (1989)<sup>13</sup> est un document juridiquement contraignant et exige, entre autres choses, que les États Parties obtiennent le CLIP des peuples autochtones et tribaux avant de les réinstaller.

Dans le cadre du Programme REDD+ et du Programme ONU-REDD, [La Décision sur la REDD+ des Accords de Cancun](#) fournit une justification supplémentaire à l'application du CLIP, en déclarant que :

*« ... lorsqu'elles entreprennent des activités visées au paragraphe 70 de la présente décision [sur la REDD +], les garanties suivantes doivent être encouragées et soutenues :*

*(c) Le respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et membres des communautés locales, en prenant en compte les obligations internationales pertinentes, les circonstances et les lois nationales, et notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;*

*(d) La participation pleine et effective des parties prenantes pertinentes, en particulier, les peuples autochtones et communautés locales, dans des actions visées aux paragraphes 70 et 72 de cette décision ... »*

<sup>11</sup> La Convention sur la diversité biologique est un traité contraignant qui a été ratifié par 193 pays à partir de 2011.

<sup>12</sup> [CBD CoP5 Decision V/16](#)

<sup>13</sup> La Convention 169 de l'OIT a été adoptée le 27 juin 1989 par la Conférence générale de l'OIT lors de sa 76<sup>e</sup> session. Elle est entrée en vigueur le 5 septembre 1991. Elle a été ratifiée par vingt-deux pays en septembre 2011.

## 2. Définition du Consentement Libre, Informé et Préalable

Le CLIP est le droit collectif des peuples autochtones à participer à la prise de décision et à donner ou refuser leur consentement à des activités affectant leurs terres, territoires et ressources ou leurs droits en général. Ce consentement doit être donné librement, obtenu avant la mise en œuvre des activités et se fonder sur une compréhension de l'éventail complet des questions qu'implique l'activité ou la décision en question ; d'où la formulation : Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.<sup>14</sup>

Le principe du CLIP, fondé sur les droits, s'applique aux discussions sur la REDD+ concernant le changement potentiel de l'utilisation des ressources qui pourrait affecter les moyens de subsistance des communautés autochtones et des autres communautés locales. Dans ces circonstances, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres obligations conventionnelles, les peuples qui pourraient être touchés ont le droit de participer et de donner ou de refuser leur consentement concernant une action proposée. Ce principe veut que les communautés aient le droit de refuser leur consentement à certains stades clés de la prise de décision survenant à la fois avant et pendant une activité proposée.<sup>15</sup> Le CLIP s'applique aux actions proposées (décisions, activités, projets, etc.) qui ont le potentiel d'avoir un impact sur les terres, territoires et ressources dont les populations autochtones dépendent pour leur subsistance culturelle, spirituelle et physique, leur bien-être et leur survie.<sup>16</sup>

Le devoir des Etats de consulter les peuples autochtones concernant les décisions qui les concernent vise à renverser la tendance historique de l'exclusion de la prise de décision afin d'éviter l'imposition future de décisions importantes sur les peuples autochtones, leur permettant de continuer à vivre comme des communautés distinctes sur les terres auxquelles leurs cultures restent attachées.<sup>17</sup>

Le CLIP est parfaitement articulé dans la DNUDPA, avec certains des droits les plus pertinentes dans le contexte de la REDD+ énumérés ci-dessous :

- Le droit de participer aux prises de décision à travers des représentants choisis par eux-mêmes, conformément à leurs propres procédures (DNUDPA, Art. 18) ;
- Le droit d'être consultés en toute bonne foi, à travers les institutions représentatives, dans le but d'obtenir leur consentement libre, informé et préalable avant que soient adoptées et appliquées des mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter (DNUDPA, Art. 19) ;
- Le droit sur les terres, les territoires et les ressources qu'ils ont traditionnellement possédés, occupés ou autrement exploités et acquis (DNUDPA, Art. 26) ;
- Le droit de déterminer et de développer des priorités et des stratégies pour le développement ou l'exploitation de leurs terres ou de leurs territoires et autres ressources (DNUDPA, Art. 32) ;
- Le droit d'être consultés en toute bonne foi, à travers les institutions représentatives, dans le but d'obtenir leur consentement libre, informé et préalable avant que soit approuvé tout projet affectant les terres, les territoires ou autres ressources des peuples autochtones, notamment concernant le développement, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, aquatiques ou autres (DNUDPA, Art. 32) ;

---

<sup>14</sup> Colchester M. et MacKay, F. (2004). *À la recherche du juste milieu : Peuples autochtones, la représentation collective et le droit au consentement libre, informé et préalable*, Forest Peoples Programme, pp 8-14.

<sup>15</sup> Perrault, A., Herbertson, K. et Lynch, O. (2007). *Les partenariats pour la réussite dans les aires protégées : intérêt public et droit des communautés au consentement informé préalable (CIP)*, Georgetown International Environmental Law Review XIX: 3, p. 477.

<sup>16</sup> Center for International Environmental Law (CIEL), (2010) *FPIC and UN-REDD: Legal and Practical Considerations*, pour le Programme UN-REDD.

<sup>17</sup> [A/HRC/12/34](#), para. 41.



- Le droit de promouvoir, de développer et d'entretenir les structures traditionnelles et les coutumes, la spiritualité, les traditions, les procédures et les pratiques qui les distinguent (DNUDPA, Art. 34).

Le CLIP diffère de la consultation dans la manière dont est exercé et légitimé le droit de prise de décision.<sup>18</sup> Bien que la consultation nécessite un échange d'informations entre les promoteurs de projets et les communautés touchées, le CLIP permet aux communautés de participer aux processus de décision, de négocier une issue juste et exécutoire, et de refuser leur consentement à un programme si leurs besoins, leurs priorités ou leurs préoccupations ne sont pas adéquatement pris en compte. Les processus de CLIP peuvent responsabiliser les communautés en changeant les termes de base de l'engagement et peuvent aider même les groupes les plus marginalisés ou privés de leurs droits à participer à la prise de décision et à négocier un partage équitable des avantages du programme.<sup>19</sup>

## 2.1 Définition des éléments du CLIP

En s'appuyant sur la définition du CLIP approuvé par le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones en 2005<sup>20</sup>, chaque élément du CLIP peut être précisé :

### Libre

« Libre » se réfère à un processus qui est autogéré par la collectivité dont le consentement est demandé, sans être freiné par la coercition, les attentes ou des calendriers imposés par l'extérieur ;

- Les parties prenantes déterminent le processus, le calendrier et la structure décisionnelle ;
- L'information est proposée de manière transparente et objective à la demande des parties prenantes ;
- Le processus est libre de toute coercition, de partialité, de conditions, de corruption ou de récompenses ;
- Les réunions ont lieu et les décisions sont prises à des endroits et des moments et dans des langues et des formats déterminés par les parties prenantes ;
- Tous les membres de la communauté sont libres de participer indépendamment de leur sexe, de leur âge ou de leur statut social.

### Préalable

« Préalable » fait référence à une période de temps à l'avance par rapport à une activité ou à un processus pour lequel le consentement doit être recherché, ainsi qu'à la période entre le moment où le consentement est recherché et le moment où il est accordé ou refusé.

- « Préalable » suppose que du temps soit prévu pour comprendre, accéder à, et analyser l'information relative à l'activité proposée. La quantité de temps nécessaire dépend des processus de prise de décision des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt ;
- L'information doit être communiquée avant que les activités puissent démarrer, au début ou au lancement d'une activité, d'un processus ou d'une phase de mise en oeuvre, y compris la conceptualisation, la conception, la proposition, l'information et l'exécution, et après l'évaluation ;

<sup>18</sup> Voir Annexe I pour plus d'informations sur les différents types de participation.

<sup>19</sup> [Herz, S., Sohn, J. and La Vina, A. \(2007\). \*Development Without Conflict: The Business Case for Community Consent\*, World Resources Institute.](#)

<sup>20</sup> Rapport du *International Workshop on Methodologies Regarding Free Prior and Informed Consent* E/C.19/2005/3, avalisé par l'Instance permanente sur les Questions Autochtones lors de sa Quatrième Session en 2005.

- Le calendrier de prise de décision établi par les peuples autochtones doit être respecté, dans la mesure où il reflète le temps qui leur est nécessaire pour comprendre, analyser et évaluer les activités considérées.

## **Informé**

« Informé » fait référence au type d'information qui doit être communiquée avant que le consentement soit recherché, ainsi que dans le cadre du processus continu de consentement.

L'information doit être :

- Accessible, claire, cohérente, exacte et transparente ;
- Communiquée dans une langue et sous un format appropriés (y compris par vidéo, graphiques, radio, documentaires, photos) ;
- Objective et couvrant à la fois le potentiel positif et négatif des activités de REDD+, ainsi que les conséquences du fait d'accorder ou de refuser le consentement ;
- Complète et couvrir le spectre des retombées sociales, financières, politiques, culturelles et environnementales potentielles, y compris l'information scientifique avec accès aux sources originales dans les langues appropriées ;
- Communiquée d'une manière qui renforce et n'érode pas les cultures autochtones ou locales ;
- Transmise par du personnel culturellement adapté, dans des lieux culturellement adaptés, et comprendre le développement des capacités de formateurs autochtones ou locaux ;
- Transmise à un rythme suffisant pour pouvoir être comprise et vérifiée ;
- Atteindre les communautés les plus reculées, les femmes et les individus marginalisés ; et
- Être transmise de manière continue, pendant l'ensemble du processus de CLIP.

## **Consentement**

Le consentement se réfère à la décision prise par les peuples autochtones et les autres communautés dépendant de la forêt, obtenu dans le cadre de leur processus coutumier de prise de décision. Le droit collectif de donner ou de retenir le consentement s'applique à l'ensemble des projets, activités, mesures législatives et administratives (ainsi qu'à leurs processus et phases associés) qui ont un impact direct sur les terres, les territoires, les ressources et les moyens de subsistance des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt. Le consentement doit être recherché et accordé ou refusé en fonction de la dynamique politico-administrative formelle ou informelle unique propre à chaque communauté.

Le consentement est :

- Une décision librement prise qui peut être un « Oui » ou un « Non », avec notamment la possibilité de reconsidérer cette décision en cas de changement des activités proposées ou d'apparition de nouvelles informations pertinentes celles-ci ;
- Une décision collective déterminée par les peuples affectés (par ex. consensus, majorité, etc.) ;
- L'expression de droits (à l'auto-détermination, aux terres, aux ressources, aux territoires, à la culture) ;
- Donnée ou refusée par phases, sur des périodes de temps spécifiques correspondant à des étapes ou à des phases distinctes de REDD+.

### 3. Politique du Programme ONU-REDD sur l'application du Consentement Libre, Informé et Préalable

#### 3.1 Quelles sont les exigences pour les pays partenaires du Programme ONU-REDD ?

Comme l'indique l'ébauche des Lignes directrices pour les Programmes Nationaux ONU-REDD,<sup>21</sup> le Plan de Préparation du FCPF et du Programme ONU-REDD (R-PP),<sup>22</sup> et les *Lignes Directrices Conjointes*, les pays partenaires sont tenus d'élaborer des plans de consultation et de participation pour l'engagement des parties prenantes.

Pour le Programme ONU-REDD, ces plans doivent comporter une composante supplémentaire qui décrit un processus de consultation avec les représentants des groupes de détenteurs de droits concernés dans les territoires où les activités de préparation à la REDD+ doivent avoir lieu, afin de déterminer quelles activités auront besoin du CLIP et d'autres questions connexes.

Dans le cas du Document de Programme National (DPN), une consultation sur les activités exigeant le CLIP devra avoir lieu pendant les phases de cadrage / formulation et de validation pays et une proposition pour de nouvelles consultations sur ce sujet devra figurer dans l'ébauche de DPN.

Dans le cas de la R-PP, la consultation sur les activités qui doivent exiger le CLIP doit avoir lieu comme cela est décrit à la Section 1b. *Partage de l'information et un dialogue précoce avec les groupes de parties prenantes clés* ; et une proposition pour de nouvelles consultations sur ce sujet devra figurer à la Section 1 c. *Processus de consultation et de participation*.

Dans le cas où le DPN ou le R-PP ont déjà été approuvés, les pays partenaires doivent ajouter à leur plan de consultation existant un plan de consultation sur les activités qui nécessitent le CLIP dans les six mois suivant la finalisation de ces lignes directrices et soumettre le plan révisé au Comité Directeur du Programme National (ou équivalent).

Conformément aux directives fournies dans les *Lignes Directrices Conjointes*, préalablement à l'élaboration d'un programme/d'une activité REDD+, les peuples autochtones en isolement volontaire qui peuvent être affectés doivent être identifiés en concertation avec les entités concernées au niveau national, sous-national et/ou local pour s'assurer que le programme/l'activité a lieu d'une manière qui évite tout contact avec ces communautés, y compris toute tentative de les contacter à des fins de consultation ou pour obtenir leur consentement.

#### 3.2 Quand le CLIP est-il requis ?

Comme indiqué plus haut, il incombe aux pays partenaires et aux détenteurs de droits concernés de déterminer quelles activités nécessitent le CLIP. Les caractéristiques spécifiques de la procédure de consultation qui est requise varient nécessairement selon la nature de la mesure proposée et le degré auquel elle peut influencer sur les droits sous-jacents.<sup>23</sup>

---

<sup>21</sup> Les Lignes directrices pour les Programmes Nationaux sont conçues pour fournir des orientations aux autorités nationales, aux agences de l'ONU et les équipes de projet concernant les activités à entreprendre, les procédures, les rôles et responsabilités, ainsi que les décisions prises, au cours du cycle d'un Programme National. En tant que tel, les lignes directrices serviront de directive opérationnelle pour la formulation et la mise en œuvre des Programmes nationaux ONU-REDD de la conception à la clôture, en passant par la mise en œuvre.

<sup>22</sup> Le modèle R-PP est disponible en anglais, français et espagnol : [www.forestcarbonpartnership.org](http://www.forestcarbonpartnership.org). Voir les sections 1b et 1c du modèle R-PP sur respectivement « Partage de l'information et dialogue précoce avec les groupes de parties prenantes clés » et « Processus de consultation et de participation ».

<sup>23</sup> [A/HRC/12/34](http://www.unhcr.org/refugees/article/11952.html), para. 47

La DNUDPA reconnaît plusieurs situations dans lesquelles l'État est dans l'obligation d'obtenir le consentement des peuples autochtones concernés. Fait particulièrement pertinent pour l'ONU-REDD, les États doivent consulter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones concernés à travers leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement libre, informé et préalable à l'approbation de tout projet affectant leurs terres ou territoires et autres ressources.<sup>24</sup> En outre, la DNUDPA précise que le consentement est requis pour les cas impliquant le déménagement proposé d'un groupe de ses terres traditionnelles.<sup>25</sup>

Dans la même veine, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que le consentement était requis<sup>26</sup> dans les cas de grands projets de développement,<sup>27</sup> de « grands projets de développement ou d'investissement qui ont un impact significatif sur le droit d'usage et la jouissance des territoires ancestraux [tribaux] », <sup>28</sup> de « plans de développement ou d'investissement majeurs qui peuvent avoir un impact profond sur les droits de propriété », <sup>29</sup> et les cas impliquant la relocalisation des peuples autochtones.<sup>30</sup> De même, dans *Communauté Awas Tingni c. Nicaragua*, la Cour interaméricaine a statué en faveur de la communauté où le gouvernement nicaraguayen a accordé une concession de ressources naturelles sur les terres communautaires sans consentement<sup>31</sup> et violé les droits de propriété de la communauté sur leurs terres communales (qui n'ont pas été officiellement titrés ou autrement reconnus par l'Etat).<sup>32</sup>

La Société financière internationale (IFC) a jugé utile d'énumérer spécifiquement les activités qui exigent le consentement libre, informé et préalable dans sa dernière ébauche de Politique et normes de rendement relatives aux peuples autochtones. Les nouvelles normes énoncent que non seulement la consultation doit être entreprise, mais également que le consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones doit être obtenu, si les activités proposées - (i) doivent être situées sur ou faire un usage commercial des ressources naturelles sur les terres soumises à la propriété traditionnelle et/ou utilisées de manière coutumière par les peuples autochtones; (ii) exigent le déménagement des peuples autochtones de leurs terres traditionnelles ou coutumières; ou (iii) impliquent l'utilisation commerciale des ressources culturelles des peuples autochtones.<sup>33</sup>

Une première étape pour les pays partenaires afin de déterminer si le consentement doit être recherché est d'examiner attentivement si la politique/l'activité proposée aura un impact significatif sur les terres, territoires et/ou ressources des peuples autochtones et/ou d'autres détenteurs de droits. Si tel est le cas, le CLIP sera très probablement nécessaire.

---

<sup>24</sup> DNUDPA, Art. 32,2.

<sup>25</sup> DNUDPA, Art. 10

<sup>26</sup> *Saramaka v. Surinam*, arrêt du 28 novembre 2007, par. 134; voir aussi [Inter-American Commission on Human Rights, Indigenous and Tribal Peoples' Rights over their Ancestral Lands and Natural Resources](#), OEA/Ser.L/V/II. Doc. 50/09 (30 décembre 2009), para 334.

<sup>27</sup> *Saramaka*, paragraphe 135 (« [L]e Rapporteur Spécial de l'ONU a déterminé que 'le consentement [libre, informé et préalable] est essentiel pour la [protection des] droits de l'homme des peuples autochtones par rapport aux projets de développement majeurs'. »).

<sup>28</sup> *Saramaka*, par 136.

<sup>29</sup> *Saramaka*, par 137.

<sup>30</sup> *Rapport sur la situation des droits de l'homme d'une partie de la population nicaraguayenne d'origine Miskito*, OEA/Ser.L/V/II.62, doc.26. (1984), 120.

<sup>31</sup> Comme détaillé dans les conclusions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans le rapport N° 27/98 (mars 1998); voir aussi *Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Le Nicaragua*, Jugement du 31 août 2001, Inter-Am. Ct. H.R., (Ser. C) No. 79 (2001) (ci-après « *Awas Tingni* »), paragraphe 25.

<sup>32</sup> Voir *Awas Tingni*, par. 2, 25.

<sup>33</sup> [IFC Performance Standard 7 – V2 Autochtonesous Peoples](#), para 16. Noter que ces normes entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

Pour déterminer les terres, territoires et ressources qui pourraient être soumis à la norme de consentement, il est important de reconnaître que les droits de propriété communale basés sur l'utilisation traditionnelle, la culture et les lois coutumières doivent être respectés, qu'ils soient ou non explicitement reconnus par le gouvernement national.<sup>34</sup>

**Pour examen : Exemples émergents d'activités qui peuvent ou peuvent ne pas exiger de consentement<sup>32</sup>**

**Activités qui peuvent exiger un consentement :**

- Activité/politique proposée qui inclurait le retrait des peuples autochtones et/ou d'autres détenteurs de droits sur des terres/territoires traditionnels ou coutumiers ;<sup>33</sup>
- Activité/politique proposée qui comprendrait le retrait de la propriété culturelle, intellectuelle, religieuse et spirituelle des peuples autochtones ;
- Activité/politique proposée qui comprendrait la confiscation, l'occupation ou l'endommagement des terres, territoires et/ou des ressources des peuples autochtones et/ou d'autres détenteurs de droits ;
- Décisions quant à savoir si des activités pilotes auront lieu sur les terres/territoires des peuples autochtones et/ou d'autres détenteurs de droits ;<sup>34</sup>
- Décisions concernant la conduite des activités qui seront réalisées sur les terres/territoires des peuples autochtones et/ou d'autres détenteurs de droits ;<sup>35</sup>
- Décisions concernant le partage des avantages, lorsque les prestations sont tirées des terres/territoires/ressources des peuples autochtones et / ou d'autres détenteurs de droits ;<sup>36</sup>
- Décisions relatives à la propriété foncière sur les terres/territoires des peuples autochtones et/ou d'autres détenteurs de droits ;<sup>37</sup>
- Décisions sur les forêts et le zonage d'utilisation des terres des réserves forestières et/ou des zones de gestion forestière durable sur les terres/territoires des peuples autochtones et/ou d'autres détenteurs de droits ;
- Décisions concernant l'accès à la biodiversité et les services écosystémiques (par exemple, pour la nourriture ou les médicaments) sur les terres/territoires des peuples autochtones et/ou d'autres détenteurs de droits.<sup>39</sup>

<sup>34</sup> Voir, par exemple *Awasi Tingni*, par. 140-155 (la « Communauté Mayagna a des droits de propriété communale sur les terres et les ressources naturelles fondés sur les modèles traditionnels d'utilisation et l'occupation du territoire ancestral. Ces droits « existent même sans actions de l'État qui les spécifient. » Le droit foncier traditionnel est lié à une continuité historique, mais pas nécessairement à un seul endroit ou à une seule conformation sociale à travers les siècles », au paragraphe 140). Voir aussi *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International pour le compte d'Endorois Welfare Council c. le Kenya*, la Commission africaine des droits humains et des peuples, Communication N° 276/2003 (2010), para. 209, qui conclut : « (1) la possession traditionnelle des terres par les populations autochtones a un effet équivalent à celui d'un titre de propriété complet accordé par l'État ; (2) la possession traditionnelle autorise les populations autochtones à réclamer la reconnaissance officielle et l'enregistrement des titres de propriété ; (3) les membres des peuples autochtones qui ont involontairement laissé leurs terres traditionnelles, ou qui en ont perdu la possession, conservent les droits de propriété s'y rapportant, même s'ils n'ont pas de titre légal, à moins que ces terres aient été transférées légalement et de bonne foi à des tiers ; et (4) les membres des peuples autochtones qui ont involontairement perdu la possession de leurs terres, lorsque ces terres ont été légalement transférées à des tiers innocents, ont droit à la restitution de celles-ci ou d'obtenir d'autres terres de superficie et de qualité égale. »

<sup>35</sup> Il convient de noter que ces listes sont illustratives et non exhaustives et visent uniquement à entamer les discussions sur ce sujet. Les listes peuvent par conséquent faire l'objet de modifications suite aux commentaires des parties prenantes, des praticiens et des gouvernements.

<sup>36</sup> Convention 169 du BIT, art. 16 (2), 27 juin 1989.

<sup>37</sup> La Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré qu'il est un principe général de droit international selon lequel les peuples autochtones ont droit à la reconnaissance juridique des formes spécifiques de contrôle, de propriété, d'utilisation et de jouissance de leurs territoires et de leurs biens. Elle a également déclaré que le droit international exige « des mesures spéciales pour assurer la reconnaissance de l'intérêt particulier et collectif que les peuples autochtones ont à l'occupation et l'utilisation de leurs terres et ressources traditionnelles et de leur droit de ne pas être privés de cet intérêt excepté moyennant leur consentement

## **Pour examen : Exemples émergents d'activités qui peuvent ou peuvent ne pas exiger de consentement)**

**Activités qui peuvent ne pas de un consentement, sauf dans la mesure où elles comprennent des décisions identifiées à celles qui sont énumérés ci-dessus :**

- Approbation d'une stratégie nationale de préparation à REDD+ ;
- Fourniture d'activités de partage de l'information, de sensibilisation et de renforcement des capacités ;
- Identification des moteurs de dégradation des forêts ;
- Evaluation de l'utilisation des terres, de la législation forestière, de la politique et de la gouvernance;
- Evaluation des principaux risques sociaux et environnementaux et des impacts potentiels (positifs et négatifs) de possibles stratégies REDD+ ;
- Etudes techniques et scientifiques (par exemple pour déterminer un niveau de référence nationale) ;
- Mise en place d'un système national de surveillance pour mesurer, rapporter et vérifier les effets de la stratégie REDD+ sur les émissions de gaz à effet de serre ;
- Prise de photographies aériennes des terres ;
- Mesure du stock de carbone.

### *3.3 Qui demande le consentement ?*

Le partenaire national d'exécution<sup>43</sup>, telles que désignées dans le DPN<sup>44</sup>, a l'obligation d'obtenir le consentement. Le partenaire national d'exécution devra désigner plus spécifiquement qui (par exemple,

---

pleinement éclairé.» Mary et Carrie Dann c. U.S., Affaire N° 11.140, Rapport n° 75/02, Inter-Am. C.H.R., para.131, OEA/Ser.L/V/II.117, doc. Rev. 1(2003).

<sup>38</sup> *Id.*

<sup>39</sup>Le droit des peuples autochtones à tirer profit des activités de développement touchant leurs terres et ressources est largement reconnu par les normes internationales pertinentes, y compris dans l'Article 15 (2) de la Convention 169 de l'OIT, qui stipule que les peuples autochtones auront autant que possible part aux avantages des [projets de développement impliquant l'exploitation des ressources minérales] et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités. Voir aussi Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique, Art. 10, 12(2).

<sup>40</sup> Convention 169 de l'OIT Art. 17 (1), 27 juin 1989.

<sup>41</sup>Supra, note 6 ; le consentement est requis dans les cas où les plans de développement ou d'investissement pour l'exploitation des ressources naturelles priveraient les peuples autochtones de la capacité d'utiliser et de profiter de leurs terres et autres ressources naturelles. Saramaka c. Suriname, arrêt du 28 novembre 2007, par. 134 ; voir aussi Commission interaméricaine des droits de l'homme, Droits des peuples autochtones et tribaux sur leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles, OEA / Ser.L / V / II. Doc. 50/09 (30 décembre 2009).

<sup>42</sup> Convention 169 de l'OIT, art. 15, 27 juin 1989.

<sup>43</sup> Comme indiqué dans le Règlement Financier 27.02 du Règlement Financier et des Règles Financières du PNUD, par partenaire d'exécution il faut entendre « l'entité à laquelle l'Administrateur a confié la mise en œuvre de l'assistance du PNUD spécifiée dans un document signé avec l'hypothèse d'une pleine responsabilité et d'une aptitude à répondre de l'utilisation efficace des ressources du PNUD et de la livraison des résultats, conformément aux indications du document en question. » En signant un document de projet, un partenaire d'exécution conclut un accord avec le PNUD concernant la gestion du projet et l'atteinte des résultats définis dans les documents correspondants. Les catégories de partenaires d'exécution possibles comprennent : les entités gouvernementales (entités gouvernementales admissibles, notamment : un ministère du gouvernement ; un département au sein d'un ministère ; une institution gouvernementale de nature semi-autonome, comme par exemple la banque centrale, une université, une autorité régionale ou locale ou une municipalité) ; des agences des Nations Unies ; de organisations de la société civile ; des organisations inter-gouvernementales agréées qui ne sont pas partie intégrante du système de l'ONU.

ministère, département, établissement, collectivité locale) est chargé d'obtenir le consentement pour chaque activité identifiée dans le Plan de Consultation comme nécessitant le consentement.

### *3.4 Qui donne le consentement ?*

Les pays partenaires devront obtenir le consentement des peuples autochtones qui seront touchés par la politique/activité en question. La reconnaissance des peuples autochtones ne dépend pas de la façon dont un État particulier définit le terme.<sup>44</sup> Les pays partenaires solliciteront également le consentement des autres communautés dépendant de la forêt qui ont des droits coutumiers et/ou juridiques sur le territoire et/ou les ressources qui seront affectés par la politique/l'activité en question.

Les pays partenaires doivent faire participer les peuples autochtones et autres détenteurs de droits par le biais de représentants choisis par eux-mêmes et conformément à leurs propres procédures. Il est vivement recommandé que tous les détenteurs de droits coutumiers et formels soient représentés dans le processus décisionnel, en particulier les femmes.

### *3.5 Résultat du processus de CLIP*

Le processus de CLIP et son résultat doivent être bien documentés et mis à la disposition du public.

Les territoires et les ressources des communautés qui n'accordent pas leur consentement ne doivent pas être inclus dans la politique/l'activité REDD+ proposée.

Les communautés peuvent choisir d'accorder leur consentement sous certaines conditions (par exemple si elles peuvent continuer de bénéficier des prestations tirées du projet). Si ces conditions ne sont pas respectées, la collectivité peut réexaminer la situation et réaffirmer ou refuser son consentement. Cette possibilité ne peut être invoquée à tout stade de la mise en œuvre du Programme.

Étant donné le temps et les ressources qui peuvent avoir été investis au cours du processus, la communauté ne doit pas être en mesure de retirer son consentement de manière arbitraire ; ainsi, si les conditions dans lesquelles le consentement initial était fondé sont remplies, ce consentement est implicite. En cas de désaccord sur la question de savoir si les conditions sont remplies ou non, les communautés peuvent exprimer leurs griefs à travers le mécanisme national pertinent de règlement des griefs.

---

<sup>44</sup> Ou, le cas échéant, le Modèle de la Proposition de Préparation au FCPF et à ONU-REDD (R-PP).

<sup>45</sup> Voir annexe II pour de plus amples informations concernant l'identification des peuples autochtones.

#### 4. Cadre opérationnel pour l'obtention d'un Consentement Libre, Informé et Préalable

Ci-dessous un aperçu des étapes qui doivent être suivies par les pays partenaires lorsqu'ils cherchent à obtenir le CLIP au sein d'une communauté ou sur un territoire.<sup>46</sup>

**a. Les pays partenaires, en collaboration avec les détenteurs de droits, entreprendront une révision de la portée du CLIP, y compris les éléments suivants :**

- Description de la politique ou de l'activité proposée ;
- Description des détenteurs de droits, de leurs structures de gouvernance et de la manière dont ils souhaitent être engagés, y compris les institutions qui sont habilitées à les représenter ;
- Description du statut juridique des terres, du territoire et des ressources concernées, y compris une description de la zone géographique utilisée de manière formelle, informelle et/ou coutumière par les détenteurs de droits, y compris les cartes et la méthodologie utilisée pour établir ces dernières ;
- Évaluation de l'impact social, environnemental et culturel de la politique/activité proposée sur les détenteurs de droits, y compris les impacts spécifiques qui ont imposé au pays partenaire de chercher le CLIP et la manière dont ces impacts seront atténués ;
- Ressources allouées à la recherche du CLIP.

Une attention particulière doit être portée par les pays partenaires pour soutenir les efforts communautaires pour décrire bon nombre de ces éléments dans leurs propres termes, y compris les utilisations traditionnelles des ressources naturelles et les droits de propriété communautaires.<sup>47</sup>

Les consultations sur l'examen de cadrage du CLIP ne doivent être entreprises qu'une fois que cet examen aura fait l'objet d'un accord mutuel.

**b. Une fois l'examen de cadrage du CLIP ayant fait l'objet d'un accord mutuel, le pays partenaire, en consultation avec les détenteurs de droits, devra élaborer une proposition de CLIP décrivant le processus proposé pour l'obtention du CLIP, y compris les composantes suivantes :**

- Besoins de capacités et d'information du partenaire national d'exécution et/ou des détenteurs de droits qui doivent être pris en compte avant que le CLIP puisse avoir lieu ;
- Indication permettant de savoir si le processus exigera un facilitateur et, le cas échéant, de qui il devra s'agir<sup>48</sup> ;
- Où et comment les consultations auront lieu ;
- Calendrier du processus de consultation proposé pour l'obtention du CLIP ;
- Langue et médias adéquats à utiliser pour le partage et la diffusion de l'information ;
- Manière dont les décisions seront prises par la communauté ;
- Territoire géographique et communautés couverts par la décision ;
- Manière dont le CLIP sera donné, reconnu et enregistré ;

---

<sup>46</sup>Voir l'Annexe III pour les étapes indicatives pour un processus REDD+ visant à respecter le droit des communautés au CLIP (RECOFTC et GIZ, 2011)

<sup>47</sup> L'affaire *Peuple Saramaka c. Suriname* illustre le fait que les peuples autochtones et tribaux peuvent avoir des droits sur les ressources, même si les législations nationales en disposent autrement. En tant que tel, le partenaire national d'exécution et / ou les programmes nationaux peuvent trouver utile de demander aux peuples autochtones et aux autres communautés dépendant de la forêt d'aider à l'identification de leurs utilisations traditionnelles des terres et des ressources par rapport aux activités REDD proposées.

<sup>48</sup> Voir l'Annexe IV pour plus d'informations sur le rôle potentiel des facilitateurs dans le processus de CLIP.



- Rôle des autres dans le processus (le cas échéant), y compris les fonctionnaires du gouvernement local, les agences onusiennes, les institutions, les donateurs, les observateurs indépendants (vivement recommandé) et les autres parties prenantes ;
- Méthodes de vérification du processus, y compris, le cas échéant, arrangements de suivi participatif ;
- Conditions et fréquence d'examen de l'accord ou des accords pour s'assurer que les conditions sont respectées ;
- Processus d'expression des plaintes et d'exercice des recours sur le processus de CLIP et la politique ou l'activité proposée.

Les consultations sur la proposition de CLIP ne doivent être entreprises qu'une fois que celle-ci aura fait l'objet d'un accord mutuel. L'examen de cadrage du CLIP et la proposition de CLIP doivent être combinés en un seul document et signés (ou faire l'objet d'un accord conforme aux us culturels) par toutes les parties concernées. Une fois le document signé / accepté, le processus de CLIP peut procéder comme indiqué dans la Proposition.

- c. **Dans les cas où il y a une question sur la validité du processus de CLIP, une évaluation indépendante devra être entreprise** par une institution, moyennant un commun accord de tous les détenteurs de droits concernés, afin de vérifier que le processus a été aligné sur la définition de chacun des termes du CLIP décrits à la Section 2 ci-dessus.

## 5. Règlement des griefs et responsabilisation

La mise à disposition de mécanismes permettant de répondre aux griefs et de surveiller la conformité aux normes, directives et politiques est d'une importance critique pour assurer que le Programme ONU-REDD remplisse ses objectifs de manière transparente, légitime et efficace. Lorsque les communautés ont le sentiment d'avoir été négativement impactées en raison du Programme ONU-REDD, il est essentiel qu'elles soient en mesure d'exercer un recours en temps opportun.

### 5.1 Responsabilisation au niveau mondial

Au niveau mondial, le Programme ONU-REDD élabore actuellement un mécanisme de responsabilisation qui devra répondre aux griefs des individus et des communautés affectés par le Programme ONU-REDD ainsi de traiter les cas signalés de non-respect de ses conseils et politiques.

Les objectifs du mécanisme de responsabilisation du Programme ONU-REDD sont les suivants :

- Donner l'occasion d'entendre et de résoudre les griefs spécifiques des personnes touchées par le Programme ONU-REDD ;
- Fournir un accès aux processus qui permettent de protéger les droits et les intérêts des groupes vulnérables et leur permettre de mieux se faire entendre et de bénéficier d'une écoute équitable dans le développement et la mise en œuvre des stratégies et des programmes REDD+ ;
- Renforcer et promouvoir l'utilisation des processus locaux et nationaux existants de résolution des conflits ; et
- Améliorer la conformité aux directives environnementales et sociales et aux politiques applicables au Programme ONU-REDD.

Les activités spécifiques du mécanisme sont susceptibles d'inclure les éléments suivants :

- Réception et détermination de l'admissibilité des demandes ;
- Réalisation d'un examen approfondi et objectif de la conformité aux politiques, y compris par des inspections réalisées dans les pays, des entretiens avec des personnes touchées par le projet, et la collecte de renseignements complets pour permettre une détermination factuelle des questions soulevées et fournir une base fiable pour toutes les recommandations faites ;
- Transmission au personnel du Programme ONU-REDD et aux demandeurs de rapports contenant des conclusions sur le respect de la politique ;
- Publication d'ébauches de recommandations visant à rendre le projet conforme au personnel du Programme ONU-REDD et aux demandeurs ;
- Collecte des commentaires émanant, et concertation avec, le personnel du Programme ONU-REDD, les demandeurs et les gouvernements hôtes sur toutes recommandations ;
- Emission de rapports finaux contenant conclusions et recommandations ;
- Fourniture d'un appui pour des processus souples de résolution des conflits, y compris la médiation par tiers, pour les griefs qui ne sont pas convenablement traités au niveau national ou du projet ;
- Suivi de l'application des décisions déterminées par les mécanismes de résolution des griefs et de conformité ;

- Délivrance de rapports fournissant des conseils systémiques fondés sur les enseignements tirés de cas antérieurs ; et
- Sensibilisation des personnes potentiellement touchées, par l'explication des mécanismes de règlement des griefs et de conformité du Programme ONU-REDD.

Les recours possibles peuvent aller des constats de non-conformité aux recommandations visant à améliorer la mise en oeuvre ou à remettre le programme en conformité, voire jusqu'à la suspension des décaissements.

### *5.2 Exigences existantes pour les pays partenaires à établir un mécanisme de règlement des griefs*

Au niveau national, les programmes nationaux sont tenus d'établir des mécanismes de règlement des griefs. Cette exigence est déjà décrite dans le Plan de Préparation du FCPF et du Programme ONU-REDD (R-PP), où les pays de REDD+ devront :

- Effectuer une évaluation rapide des mécanismes existants de retour d'expérience et de règlement des griefs, y compris une évaluation de la manière dont les mécanismes existants pourraient être modifiés afin de s'assurer que le mécanisme final est accessible, transparent, équitable, abordable et efficace pour répondre aux défis dans la mise en oeuvre de REDD+ ;
- Élaborer un cadre pour le mécanisme de règlement des griefs proposé, y compris les mesures qui seront prises pour définir la structure, le fonctionnement et la gouvernance d'un tel mécanisme, en tenant compte des démarches coutumières de règlement des griefs et des meilleures pratiques là où c'est possible ; et
- Description de la manière dont se feront le partage de l'information et la consultation sur le mécanisme proposé.

Les pays partenaires du Programme ONU-REDD devront procéder à une évaluation similaire et formuler une proposition pour l'élaboration d'un mécanisme de règlement des griefs au niveau national.

### *5.3 Principes*

Les mécanismes de règlement des griefs et de responsabilisation doivent être fondés sur des principes qui permettront leur succès. Un mécanisme mis en place selon les principes d'indépendance, d'équité, de transparence, de professionnalisme, d'accessibilité, d'efficacité et de subsidiarité est plus susceptible de créer la confiance nécessaire dans le processus de leadership des institutions, le personnel, les partenaires opérationnels, les groupes concernés et les parties prenantes de la société civile. Le processus doit également être adapté à l'institution.

- **Indépendance** : L'indépendance exige que le mécanisme soit mis en place et fonctionne sans influence indue des décideurs opérationnels de l'institution, des États, des ONG ou des plaignants. L'indépendance exige que ceux qui traitent les plaintes au mécanisme soient recrutés avec soin et rejetés s'ils ont été impliqués dans des opérations d'initiés ou du népotisme ; ils se récuseraient eux-mêmes en cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel.
- **Équité** : L'équité et l'objectivité nécessitent que le mécanisme donne un poids égal aux arguments de toutes les parties pour mener des enquêtes indépendantes et impartiales. Les procédures du mécanisme doivent traiter toutes les parties de manière équitable, et l'équité doit être un dû quels que soient les résultats.
- **Transparence** : Le principe de transparence exige les commentaires et la participation du public à la conception et au fonctionnement du mécanisme, ainsi que des règles de procédure claires, tangibles et

accessibles au public. En outre, le mécanisme devra rendre publiques ses méthodes d'investigation, ses constatations factuelles, les soumissions non confidentielles des parties et ses rapports via un site web et des documents accessibles au public. La transparence exige également que le mécanisme fasse des efforts pour sensibiliser le public à son existence et ses activités.

- **Professionnalisme** : Les décideurs et le personnel du mécanisme devront se comporter selon les normes internationales de discrétion et de professionnalisme ; le mécanisme devra être en mesure d'engager des consultants pour apporter une expertise spécifique en cas de besoin.
- **Accessibilité** : Afin d'être accessible aux personnes touchées, le mécanisme devra maintenir des voies de communication ouvertes et fournir des informations dans les langues et sous les formats requis pour permettre le plus vaste accès possible aux personnes touchées. L'accessibilité exige également qu'il n'y ait pas de barrières inutiles à l'entrée des processus du mécanisme.
- **Efficacité** : Le mécanisme doit être évalué par rapport à son efficacité à mesurer objectivement les revendications des communautés touchées et à communiquer ces résultats à la communauté, à l'institution, et au public. L'efficacité exige également que le mécanisme fonctionne en temps opportun et soit réactif.
- **Subsidiarité** : En supposant qu'un mécanisme de règlement des griefs juste, efficace et objectif soit disponible, les griefs doivent être traités au plus près du niveau administratif et le mécanisme devra autant que possible utiliser les processus autochtones ou locaux de résolution des conflits.
- **Adapté à l'Institution** : Le mécanisme doit être conçu pour prendre en compte les caractéristiques particulières de l'institution. Le mécanisme doit être adapté, dans ce cas, à la structure organisationnelle du Programme ONU-REDD (et de ses agences), au type de ses opérations, à ses restrictions légales, aux politiques correspondantes, au cadre de responsabilisation existant et à la culture institutionnelle.

#### *5.4 Divulcation des renseignements*

La divulgation d'informations est un élément clé nécessaire pour assurer la transparence et l'efficacité des mécanismes de règlement des griefs et de responsabilisation. Les informations qui devront être systématiquement communiquées sont notamment : les informations de base et les règles de procédure détaillées pour l'examen de la conformité et le processus de règlement des griefs ; les instructions permettant de savoir comment déposer une plainte ; un registre des plaintes et de leur statut ; tout examen de conformité ou résultat pouvant être divulgué concernant un quelconque processus de règlement des griefs ; et les rapports annuels décrivant les activités du mécanisme.

#### *5.5 Sensibilisation*

L'établissement de mécanismes de règlement des griefs et de responsabilisation n'est que la première étape ; les personnes affectées par le projet doivent encore l'utiliser - et pour ce faire, elles doivent en avoir connaissance. La sensibilisation du public doit donc être une partie importante du mandat du mécanisme. Des ressources suffisantes doivent être mises à disposition afin de s'assurer que le mécanisme peut être proactif pour éduquer les demandeurs potentiels au sujet du mécanisme d'examen de la conformité et les processus de règlement des griefs. Les activités de sensibilisation peuvent inclure la publication de brochures d'information et la conception de sites web en plusieurs langues ; la fourniture d'un accès clair depuis la page d'accueil de l'institution ; le fait de prendre la parole aux conférences ; le fait de rencontrer les organisations de la société civile ; la formation du personnel pour diffuser la connaissance du mécanisme ; ainsi que des ateliers de sensibilisation, y compris au niveau communautaire.

### *5.6 Processus et étapes suivantes*

Le Programme ONU-REDD a établi un groupe de travail inter-institutions pour examiner les politiques et procédures de règlement des griefs et la conformité à la FAO, au PNUD et au PNUE. Après cet examen, le groupe rédigera une proposition pour l'établissement d'un mécanisme de responsabilisation au niveau mondial. La proposition tiendra compte des recommandations formulées lors des trois consultations sur le CLIP et les mécanismes de règlement des griefs, qui forme la base de ces Lignes directrices. La proposition sera ensuite partagée pour consultation externe et révisée sur la base des commentaires reçus. Le Programme ONU-REDD est également en train de mettre au point des directives élaborées sur les mécanismes de règlement des griefs au niveau national, qui seront également partagées pour consultation externe. Dans l'intervalle, les parties prenantes peuvent adresser leurs griefs à la fois au Secrétariat du Programme ONU-REDD et au Coordonnateur Résident des Nations Unies dans le pays, pour examen et prise des mesures appropriées, conformément aux principes énoncés ci-dessus.

## Annexe I : Types de participation<sup>49</sup>

Types de participation	
<b>Partage de l'information</b>	Plutôt un flux à sens unique de l'information, par exemple, du gouvernement vers le public, ou du public vers le gouvernement. Les objectifs sont de tenir les acteurs informés, d'assurer la transparence et de renforcer la légitimité. Cela peut être obtenu par des approches de sensibilisation simples (par exemple, site web, fiches, communiqués de presse, présentations)
<b>Consultation</b>	Circulation bidirectionnelle de l'information et échange de vues. Implique le partage de l'information, le recueil des commentaires et réactions, et dans les processus de consultation plus formels, le fait de répondre aux parties prenantes concernant la manière dont ont été traitées leurs recommandations (y compris si elles n'ont pas été prises en compte, et pourquoi pas). Les échanges d'information peuvent se produire dans le cadre de rencontres avec les individus, de réunions publiques, d'ateliers, par la sollicitation de commentaires sur les documents, etc.
<b>Collaboration</b>	Activités conjointes où l'initiateur invite d'autres groupes à participer, mais conserve le pouvoir de décision et le contrôle. La collaboration va au-delà du simple recueil de commentaires, pour aller jusqu'au fait de faire participer des acteurs externes à la résolution des problèmes, la mise au point des politiques, ainsi que le suivi et l'évaluation. Les approches peuvent comprendre des comités consultatifs, des missions conjointes, ainsi que des activités de mise en œuvre conjointe.
<b>Prise de décision conjointe</b>	Collaboration où il y a partage du contrôle d'une décision prise. La prise de décision partagée est utile lorsque la connaissance, la capacité et l'expérience de l'acteur externe sont essentielles pour atteindre les objectifs de la politique.
<b>Consentement</b>	« Consentement » renvoie à une décision librement donnée par la communauté et fondée sur une information complète et objective. Une décision prise par la communauté qui va déterminer si et comment une activité ou une action sera menée.
<b>Autonomisation</b>	Transfère le contrôle sur la prise de décision, des ressources et les activités, de l'initiateur aux autres parties prenantes. Lorsque les acteurs externes, agissant de façon autonome et dans leur propre intérêt, peuvent réaliser les mandats des politiques sans participation ou supervision significative de la part du gouvernement (par exemple, zones de gestion des ressources naturelles locales).

<sup>49</sup> Adapté de: Foti, J., avec L.deSilva, H. McGray, L. Shaffer, J. Talbot, J. Werksman (2008). *Voice and Choice: Opening the Door to Environmental Democracy*, World Resources Institute ; et Daviet, F. (2011). *A Draft Framework for Sharing Approaches for Better Multi-Stakeholder Participation Practices*, pour le FCPF et le Programme ONU-REDD,.

## Annexe II : Identification des peuples autochtones<sup>50</sup>

Le terme « peuples autochtones »<sup>51</sup> est devenu un dénominateur général pour des peuples distincts qui, à travers des processus historiques, ont été la poursuite de leur propre concept et de leur propre mode de développement humain dans un contexte socio-économique, politique et historique donné. Tout au long de l'histoire, ces groupes distincts de peuples ont essayé de maintenir leur identité de groupe, leurs langues, leurs croyances traditionnelles, leur vision du monde et leur mode de vie et, surtout, le contrôle et la gestion de leurs terres, territoires et ressources naturelles, qui leur permettent de les aider et à vivre en tant que peuples.

### Qui sont les peuples autochtones?

La communauté internationale n'a pas adopté une définition commune des peuples autochtones et l'opinion qui prévaut aujourd'hui est qu'aucune définition officielle universelle n'est nécessaire pour la reconnaissance et la protection de leurs droits. Cependant, il y a eu des tentatives de décrire les caractéristiques des peuples autochtones. La Convention de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux, 1989 (N° 169) s'applique :

- Aux populations tribales dont les conditions sociales, culturelles et économiques les distinguent des autres pans de la communauté nationale, et dont le statut est entièrement ou partiellement régi par leurs propres coutumes ou traditions ou par des lois spéciales ou des règlements spéciaux.
- Aux peuples qui sont considérés comme autochtones du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, au moment de la conquête ou de colonisation ou de l'établissement des frontières de l'état actuel et qui, indépendamment de leur statut juridique, conservent tout ou partie de leurs propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques.<sup>52</sup>
- La Convention stipule également que l'auto-identification autochtone ou tribale doit être considérée comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente Convention.<sup>53</sup>

L' *Étude du problème de la discrimination contre les populations autochtones* (l'« Étude de Martinez Cobo ») propose la « définition de travail » suivante :

*« Les communautés, peuples et nations autochtones sont ceux qui, ayant une continuité historique avec les sociétés qui ont précédé les invasions et les colonies qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distincts des autres éléments des sociétés qui prévalent actuellement dans tout ou partie des territoires en question. Ils forment à présent des secteurs non dominants de la société et sont déterminés à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, qui sont la base de leur existence continue en tant que peuples, conformément à leurs propres modèles culturels, institutions sociales et systèmes juridiques. »*<sup>54</sup>

<sup>50</sup>Extrait de [UN Resource Kit on Indigenous Peoples' Issues](#), Nations Unies, New York, 2008

<sup>51</sup> Dans presque toutes les langues autochtones, le nom d'un groupe se réfère simplement à « peuple », « homme » ou « nous ». Dans de nombreux cas, le nom du groupe comprend également le nom du lieu auquel le groupe identifie (le peuple du lieu X, Y) ou des adjectifs comme « libre », « debout », ou « noir », « rouge », etc. En tout cas, il est clair que le terme « autochtone » a été adopté par de nombreux peuples « autochtones » en tant qu'instrument principalement utilisé au niveau international pour faire avancer leurs droits et améliorer leur situation.

<sup>52</sup> Convention de l'OIT N° 169, Art. 1, paragraphe 1.

<sup>53</sup> Convention de l'OIT N° 169, Art. 1, paragraphe 2.

<sup>54</sup> Cobo, J. M. (1986/7). *Étude du problème de la discrimination contre les populations autochtones*. Doc E/CN.4/Sub.2/1986/7.

Le *Livre de travail sur la notion de « peuple autochtones »* rédigé par le Groupe de travail sur les populations autochtones énumère les facteurs suivants qui ont été jugés pertinents pour la compréhension du concept d'« autochtone » par les organisations internationales et les experts juridiques :

- Priorité dans le temps, concernant l'occupation et l'utilisation d'un territoire donné ;
- Perpétuation volontaire de caractéristiques culturelles, qui peuvent inclure les aspects de langue, d'organisation sociale, de religion et de valeurs spirituelles, des modes de production, des lois et des institutions ;
- Auto-identification, ainsi que reconnaissance par d'autres groupes, ou par les autorités étatiques, en tant que collectivité distincte ; et
- Expérience d'assujettissement, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion ou de discrimination, que ces conditions persistent ou non.<sup>55</sup>

L'auto-identification autochtone ou tribale est considérée comme un critère fondamental et il s'agit de la pratique suivie par les Nations Unies et ses agences spécialisées, ainsi que par certaines organisations intergouvernementales régionales.<sup>56</sup> L'Article 33 de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones se réfère aux droits des peuples autochtones de décider de leurs propres identités et procédures d'adhésion.

#### **Comprendre qui sont les peuples autochtones**

- Ils s'identifient comme peuples autochtones et sont, au niveau individuel, acceptés comme membres par leur communauté ;
- Ils ont une continuité historique ou une association avec une région donnée ou d'une partie d'une région donnée avant la colonisation ou l'annexion ;
- Ils ont des liens étroits avec les territoires et les ressources naturelles environnantes ;
- Ils maintiennent, au moins en partie, des systèmes sociaux, économiques et politiques distincts ;
- Ils maintiennent, au moins en partie, des langues, des cultures, des croyances et des systèmes de connaissances distincts ;
- Ils sont résolus à maintenir et développer leur identité et leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques distinctes en tant que peuples et que communautés distincts ;
- Ils forment des secteurs non dominants de la société.

Dans certains pays, l'utilisation du terme « autochtone » est controversée. Il peut y avoir des termes locaux (tels que les tribus, les premiers peuples, les minorités ethniques, les communautés traditionnelles) ou des étiquettes professionnelles et géographiques (chasseurs-cueilleurs, pasteurs, nomades ou semi-nomades, habitants des collines, etc.) qui, à toutes fins pratiques, peuvent être utilisés pour se référer aux « peuples autochtones ». Dans certains cas, cependant, la notion d'autochtone a une connotation péjorative et les gens peuvent choisir de refuser ou de redéfinir leur origine autochtone. Ces choix doivent être respectés, tandis que dans le même temps toute discrimination fondée sur les cultures des peuples autochtones et leur identité doit être rejetée. Cette utilisation différente de la langue se reflète également dans le droit international.

<sup>55</sup> Daes, E. A. (1996). *Document de travail sur la notion de « peuple autochtones »*, rédigé pour le Groupe de travail sur les populations autochtones. Doc E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2.

<sup>56</sup> Il existe deux ressources supplémentaires qui sont particulièrement pertinentes dans le contexte spécifique de l'Afrique : la définition qui figure dans le *Rapport de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples du Groupe de travail sur les Populations / Communautés*, adoptée par la Commission africaine lors de sa 28e session (disponible à l'adresse <http://www.iwgia.org/sw2186.asp>) et la *Note de Réponse au « Projet d'Aide-mémoire des États africains sur la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones »*, rédigée par le Groupe africain d'experts (disponible à l'adresse : <http://www.iwgia.org/sw21505.asp>).



La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007, utilise le terme « autochtone » d'une manière largement inclusive, tandis que les seules conventions internationales sur le sujet - la Convention de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux, 1989 (N°169) et celle qui l'a précédée en 1957 (Convention N°107) utilisent la formulation « autochtones et tribaux ». Bien que ces termes soient considérés comme ayant une couverture similaire au niveau international, tous les gouvernements ne sont pas d'accord.

### **Comment identifier les peuples autochtones**

L'approche la plus fructueuse est d'identifier, plutôt que de tenter de définir, les peuples autochtones dans un contexte spécifique. Les représentants des peuples autochtones eux-mêmes ont adopté la position selon laquelle aucune définition globale n'est possible ni souhaitable. L'identification est un processus plus constructif et pragmatique, fondé sur le critère fondamental de l'auto-identification. L'identification des peuples autochtones doit donc être entreprise avec la pleine participation des peuples concernés. Le but de l'exercice est d'acquérir une meilleure compréhension des situations particulières d'exclusion, de discrimination et de pauvreté auxquelles sont confrontés les groupes particuliers de peuples, afin que les politiques publiques puissent répondre à ces questions en mettant au point des programmes ciblés et des processus inclusifs.

Voici une liste de quelques questions pratiques suggérées pour examen lors du travail sur les questions intéressant les peuples autochtones dans la préparation des cadres de développement. Les organisations et les dirigeants autochtones locaux, ainsi que les circonscriptions scolaires, en plus du gouvernement, peuvent être bien placés pour aider à répondre à ces questions. La liste n'est ni exhaustive ni obligatoire, mais fournit des éléments aux fins d'examen et de réflexion dans le cadre d'un travail préparatoire.

#### **Identification des peuples autochtones**

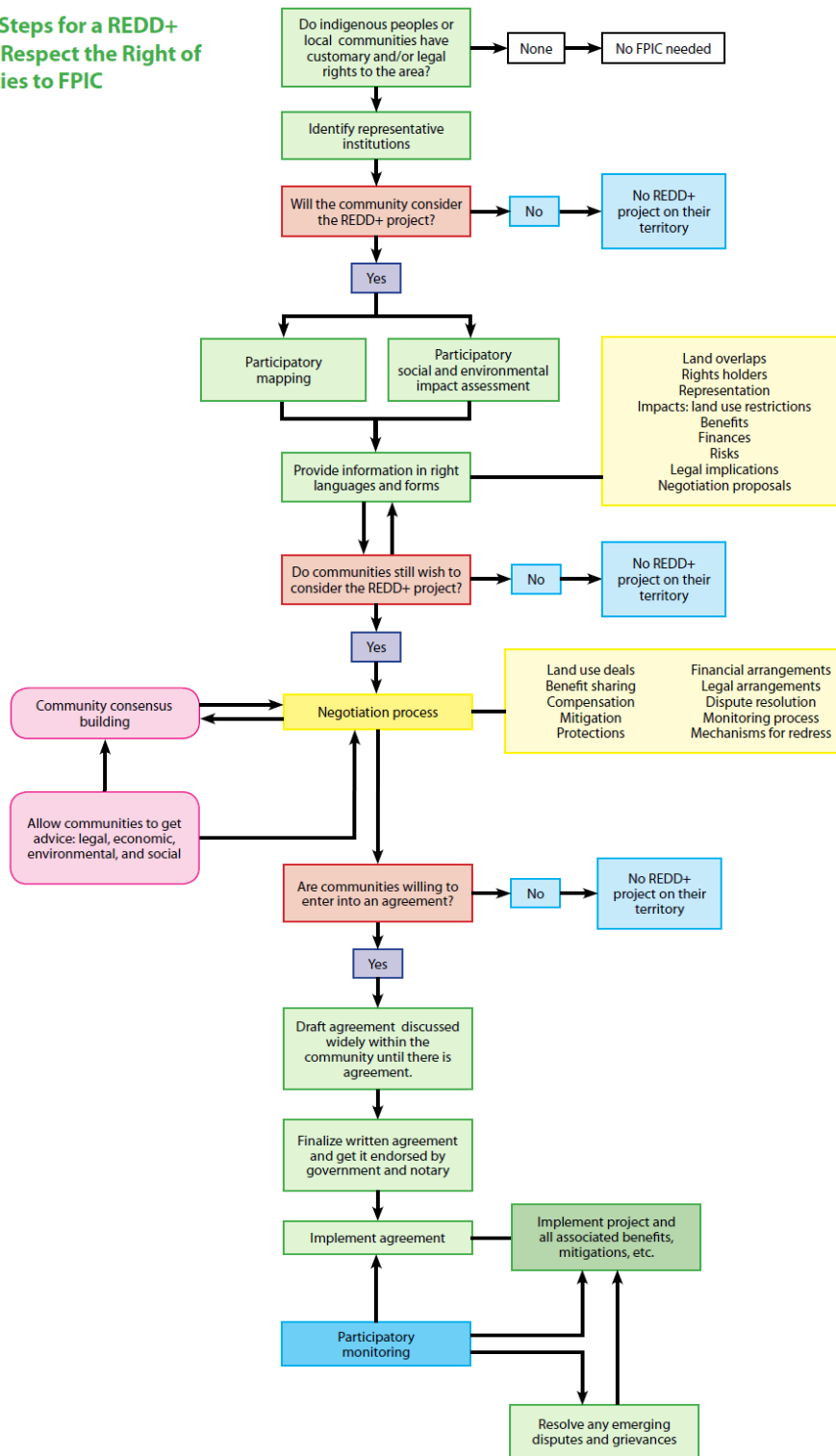
- Ces peuples s'identifient-ils comme autochtones ?
- Existente-t-il des termes locaux pour identifier les peuples autochtones ?
- Le cas échéant, sont-ils reconnus par la législation (la Constitution ou d'autres lois, par exemple) ?
- Quel terme est utilisé dans le discours de politique nationale et dans les médias généralistes concernant ces groupes de peuples pour les distinguer du groupe sociétal dominant ?
- Existe-t-il des dispositions dans les lois concernant les droits collectifs de ces groupes en tant que peuples / communautés ou tous autres droits spécifiques de ces groupes ?
- Qui sont ces groupes et que sont ces dispositions ?
- Quelle est leur situation générale par rapport à la société dominante ?
- Y a-t-il eu un recensement dans le pays ces dernières années ?
- Si oui, ces peuples sont-ils reflétés par le recensement ?
- Le cas échéant, comment sont-ils identifiés en tant que groupe de personnes spécifique ? Par l'auto-identification ou par d'autres critères ?
- Existe-t-il d'autres données ventilées sur ces groupes spécifiques, disponibles ou qui puissent être générées ?

Les peuples autochtones ont souvent beaucoup en commun avec d'autres segments marginalisés de la société, à savoir, l'absence ou l'insuffisance de représentation et de participation politique, le manque d'accès aux services sociaux et l'exclusion des processus décisionnels sur les questions qui les touchent directement ou indirectement. Toutefois, la situation des peuples autochtones est différente en raison de leur histoire et de leur relation intime avec leurs terres, territoires et ressources qui, dans de nombreux cas, non seulement leur fournissent les moyens économiques pour vivre, mais, plus important encore, les

soutiennent en tant que peuples. En tant que peuples distincts, les peuples autochtones revendiquent le droit à l'autodétermination, y compris le droit de contrôler leur propre développement politique, social, économique et culturel tel que consacré dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention 169, et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Par ailleurs, de nombreux peuples autochtones ont une relation spirituelle profonde avec leurs terres et ressources naturelles. Les droits des peuples autochtones à gérer leurs terres, territoires et ressources sont fondamentaux pour leur survie physique et spirituelle. Cependant, trop souvent, les communautés autochtones ont été déplacées et évacuées de leurs terres ancestrales au nom du développement, par des projets d'exploitation du pétrole, du gaz, ou d'autres ressources naturelles, par la construction de barrages, de parcs de conservation, de routes ou d'autres priorités nationales de développement, qui ont été conçus sans le consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones et, en fait, souvent sans aucune forme de concertation avec eux.

### Annexe III : Étapes indicatives pour un processus REDD+ permettant de respecter le droit des communautés au CLIP<sup>57</sup>

#### Indicative Steps for a REDD+ Process to Respect the Right of Communities to FPIC



<sup>57</sup> Extrait de RECOFTC et GIZ, février 2011. [Free, Prior, and Informed Consent in REDD+: Principles and Approaches for Policy and Project Development](#)

#### **Annexe IV : Le rôle des facilitateurs dans le soutien du processus de CLIP**

Les facilitateurs devront être sensibles au contexte culturel et avoir une connaissance technique de la problématique considérée. Les facilitateurs sont mutuellement responsables vis-à-vis du Programme ONU-REDD, du gouvernement et de la communauté ; ils doivent être dignes de confiance et compétents.

*Les facilitateurs, en collaboration avec le gouvernement et les parties prenantes, se doivent de faire en sorte que les arrangements essentiels suivants fassent partie du processus de CLIP :*

- Des informations complètes et exactes, facilement compréhensibles par tous, sont communiquées, y compris sous des formes innovantes ou créatives, dans la langue la plus appropriée pour communiquer les problèmes ou pour accéder à d'autres sources d'information ;
- Le processus de prise de décision est déterminé par la communauté sans interférence ;
- Le calendrier de mise en oeuvre du processus de prise de décision est déterminé par la communauté ;
- La langue dans laquelle la communauté souhaite que l'on s'adresse à elle, y compris la langue utilisée pour toute communication écrite, est déterminée par la communauté elle-même ;
- Des informations supplémentaires seront obtenues auprès des membres de la communauté et ils seront encouragés à vérifier l'information ;
- L'information communiquée devra être transparente, exacte et complète ; les retombées négatives ou positives, ainsi que les impacts potentiels à court ou long terme ou les risques et les avantages, devront être décrits ;
- L'information doit atteindre tous les membres de la communauté ;
- Un environnement décisionnel sécurisé, culturellement adapté et de confiance.

*Les facilitateurs devront aider la communauté à déterminer et à documenter le processus collectif de prise de décision :*

- Utilisation, exploitation ou amélioration des processus transparents et participatifs existants de consultation et de consentement (par ex. main levée, vote, signature, remise de la décision entre les mains des leaders, etc.) ;
- Processus de documentation, discussion, commentaires, questions posées concernant la décision, la décision et/ou les conditions de l'accord ;
- Tenue d'un registre du résultat / de la décision (ventilée par sexe, niveau de revenu, si possible), annonce du résultat, et de tenue d'un processus d'auto-évaluation (par exemple, signes du chef du village) - si l'information est ventilée, consignation de la pertinence de cette ventilation pour la décision, et pour les activités de suivi.

*Les facilitateurs doivent soutenir le développement des capacités de la communauté pour examiner efficacement les conditions de l'accord et s'assurer qu'elles sont remplies, et notamment que les avantages convenus ont été convenablement distribués.*

## Annexe V : Outils et ressources

### Généralités

[Kit de ressources de l'ONU sur les questions autochtones des Nations Unies](#), New York, 2008, rédigé par le Secrétariat du Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones / DPDS / DESA en coopération avec l'Organisation Internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, le Programme des Nations Unies pour le Développement, le Fonds des Nations Unies et le Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique

[A Draft Framework for Sharing Approaches for Better Multi-Stakeholder Participation Practices](#), Florence Daviet, WRI for FCPF et le Programme ONU-REDD, juin 2011

### CLIP

[Free, Prior, and Informed Consent in REDD+: Principles and Approaches for Policy and Project Development](#), RECOFTC et GIZ, février 2011

[Guide to Free, Prior and Informed Consent](#), Oxfam, juin 2010

[Free, Prior and Informed Consent: Making FPIC work for forests and peoples](#), Colchester, M. 2010. The Forests Dialogue, New Haven, CT, USA.

[REDD+ Community Protocols: A Community Approach to Ensuring the Local Integrity of REDD](#), Natural Justice.

[The Forests Dialogue \(TFD\) Dialogue Stream](#), New Haven, CT, USA.

### Mécanismes de règlement des griefs

[A Guide to Designing and Implementing Grievance Mechanisms for Development Projects](#), The Office of the Compliance Advisor/Ombudsman for the International Finance Corporation (IFC) Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA), 2008

[Addressing Grievances from Project-Affected Communities: Guidance for Projects and Companies on Designing Grievance Mechanisms](#), International Finance Corporation (IFC), Good Practice Note, Number 7, septembre 2009

Feedback Matters: Designing Effective Grievance Redress Mechanisms for Bank-Financed Projects Part 1: The Theory of Grievance Redress, and [Part 2: The Practice of Grievance Redress](#)

Veillez adresser vos commentaires à [jennifer.laughlin@undp.org](mailto:jennifer.laughlin@undp.org) et [gayathri.srikanthan@undpaffiliates.org](mailto:gayathri.srikanthan@undpaffiliates.org) avant le **15 janvier 2012**